

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises [REDACTED] sont autorisées à occuper le domaine public de la commune afin de stationner des véhicules d'entreprises 9 place du Postel à APT (84 400) sur le périmètre de la terrasse de la pâtisserie ROUSSET en raison de travaux de réfection intérieure.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 10/02/2025 au 01/03/2025 de 07 heures à 19 heures, du lundi au vendredi : deux véhicules d'entreprises sont stationnés 9 place du Postel à APT (84 400) sur le périmètre de la terrasse de la pâtisserie ROUSSET ; Les travaux sont effectués durant la période autorisée par les entreprises [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières ;

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection ;

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas ;

Toutes dispositions sont prises par les entreprises [REDACTED] et [REDACTED] pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par les entreprises [REDACTED] pour assurer la sécurité des piétons et des tiers ;

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne est accordée aux entreprises [REDACTED] [REDACTED] pour la réalisation des travaux d'intérieur.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise [REDACTED]

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les entreprises [REDACTED] en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative aux entreprises [REDACTED]. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 06 février 2025.

Le maire d'Apt
Véronique ARNAUD-DELOY

